

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (chambre des vacations): Quatre questions électorales. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Défaut profit-joint contre les défailleurs; défaut subséquent au fond tant contre eux que contre une autre partie ayant constitué avoué sans avoir donné à celui-ci; opposition non-recevable; validité du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Vente de comestibles gâtés; blé mélangé de paille. — *Boulangers*; boutique; pain en évidence. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne*: fabrication et émission de fausses pièces de cinq francs, deux francs, un franc et cinquante centimes. — *Cour d'assises de la Nièvre*: Tentative d'assassinat sur le juge de paix de Decize. — *Cour d'assises du Calvados*: Faux; pérégrinations d'un voiturier. — *Tribunal correctionnel de Paris*: Troubles de la rue Saint-Honoré; attroupement après sommations.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour criminelle centrale de Londres*: Empoisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Patentes; droit fixe; tailleur de pierre; assimilation à la huitième classe. — Patentes; droit fixe; réduction de droit pour cessation de commerce; imposition préexistante de l'acquéreur du fonds de commerce; maintien au rôle des patentes. — Patente; droit proportionnel; annuités des rôles; réduction dans les bâtiments d'habitation; maintien des cotisations premières.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 29 septembre.

QUATRE QUESTIONS ÉLECTORALES.

La première reposait uniquement sur une erreur commise dans les bureaux de la préfecture, erreur qui avait été tant soit peu désagréable à l'honorable électeur qui en avait été l'objet, M. Horson, avocat. Avant son départ pour les vacances, il avait reçu avis d'une décision de M. le préfet portant que, par suite de suppression de l'impôt foncier qui entrait dans son cens électoral, il avait été retranché de la liste électorale du 2^e arrondissement, où il exerçait ses droits électoraux depuis nombre d'années. M. Horson s'était empressé de prévenir M. le préfet que cette décision ne pouvait être que le résultat d'une erreur de bureaux qui l'invitait à vouloir bien faire rectifier, et dans la conviction que cet avis suffirait il partit en vacances; du reste il n'avait pu signaler l'erreur, par la raison que l'avis était d'un laconisme à n'y rien comprendre.

M. Horson jouissait donc avec une pleine quiétude de l'heureux far niente des vacances, lorsque son repos fut troublé par la notification d'un arrêté pris par M. le préfet en conseil de préfecture le 1^{er} septembre courant, par lequel sa demande en réintégration sur la liste électorale était rejetée, attendu que propriétaire lors de son inscription de deux maisons, l'une rue Neuve-des-Petits-Champs, 38, l'autre rue Saint-Honoré, 12, elles avaient toutes deux cessé de lui appartenir, et qu'il ne justifiait plus que d'une contribution mobilière de 137 fr. 50 c.

Or, il y avait déjà une première erreur difficile à comprendre, c'est que M. Horson, indépendamment de ces deux maisons, en possédait encore quatre autres à Paris, dont les contributions sont plus que suffisantes pour le rendre électeur, mais même éligible; mais il en existait une autre tout aussi étrange, c'est qu'on l'avait porté propriétaire d'une maison rue Saint-Honoré, 12, qui ne lui appartenait jamais, au lieu de l'inscrire comme propriétaire d'une maison rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui lui appartenait toujours.

Force fut donc à M. Horson d'interjeter appel de cet arrêté, de s'arracher aux plaisirs des vacances et de revenir à Paris et d'endosser avant le temps sa robe d'avocat.

Mais, dès avant le jour de l'audience, l'erreur avait été reconnue par la préfecture, de sorte que la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Royer, substitut du procureur-général, et sans entendre M. Horson, a ordonné son rétablissement sur la liste électorale.

La seconde question électorale était plus grave: elle consistait à savoir si l'art. 22 de la loi des 9-15 décembre 1790, qui réhabilite dans leurs droits de Français les descendants de familles françaises expatriées pour cause de religion, était seulement applicable aux descendants de ces familles qui étaient nés au moment de la loi du 15 décembre 1790, et ne pouvait être étendu à ceux nés depuis.

Ce qui avait fait difficulté pour le conseil de préfecture, c'était une instruction de M. le garde-des-sceaux du 22 décembre 1842, qui avait exprimé cette opinion que cet article ne pouvait être invoqué que par les descendants des familles expatriées qui étaient nés au moment de la loi du 15 décembre 1790; que, quant à ceux qui étaient nés depuis cette loi, ils s'étaient nécessairement placés dans le droit commun, c'est-à-dire qu'ils avaient suivi la condition de leurs auteurs, et ne pouvaient réclamer la qualité de Français qu'autant qu'elle n'aurait pas été répudiée et perdue par leurs pères depuis la loi du 15 décembre 1790.

Cette question intéressait M. Gabriel Odier, né en Suisse en 1796, banquier à Paris, et neveu du pair de France de ce nom.

Un arrêté du préfet de la Seine avait rejeté sa demande en inscription sur la liste électorale, attendu qu'il ne justifiait pas suffisamment de sa qualité de Français.

Ce qu'il y avait de singulier, c'est que cette question n'en avait jamais fait une avant cette circulaire de M. le garde-des-sceaux, et que les autorités administratives et judiciaires et la Chambre des députés elle-même, avaient étendu le bénéfice de la loi de 1790 à tous les descendants des religieux expatriés, sans distinction entre ceux qui étaient nés au moment de cette loi et ceux qui n'étaient nés que depuis.

M^{rs} Duvergier, avocat de M. Odier, réfutait les motifs de cette circulaire, pris, le premier, de ce que la loi de 1790 n'avait parlé qu'au présent et non au futur; le deuxième,

de ce que les enfants suivaient la condition de leurs pères. Il démontrait par les termes du rapport de Barrère à l'Assemblée nationale, que l'esprit de la loi avait été de réparer une injustice et de reconnaître comme Français tous les descendants religieux quels qu'ils fussent; il citait le rapport fait à la Chambre élective par M. de Martignac, sur l'admission de Benjamin-Constant à la Chambre des députés, lui aussi, descendant de religieux fugitifs, et auquel on conte-tait la qualité de Français, qui lui avait été cependant reconnue dans plusieurs législatures précédentes, rapport dans lequel M. de Martignac s'était bien gardé d'interpréter la loi de 1790 dans le sens restrictif et mesquin de la circulaire, mais dans lequel il l'avait entendue dans le sens large et libéral qui lui appartenait. Il invoquait divers décisions administratives qui n'avaient point hésité à reconnaître comme Français des descendants de religieux fugitifs dans la même position que M. Odier; enfin, il rappela un arrêt rendu par la Cour elle-même le 19 octobre 1837 dans l'affaire Monot.

Quant au motif tiré du principe que les enfants suivent la condition de leur père, il y répondait par l'article 10 du Code civil, suivant lequel tout enfant né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9, c'est-à-dire en déclarant simplement que son intention est de fixer son domicile en France. Ainsi, disait M^{rs} Duvergier, en supposant que l'auteur de M. Odier eût perdu par un acte quelconque sa qualité de Français, son fils n'en conserverait pas moins le droit de recouvrer cette qualité; mais cela n'était pas, jamais le père de M. Odier n'avait répudié la qualité de Français que lui avait reconnue la loi de 1790, ni fait aucun acte qui ait pu la lui faire perdre, il l'avait donc transmise intacte à son fils, qui n'avait eu pour en exercer les droits qu'à remplir les formalités prescrites par la loi de 1790, ce qu'il avait fait en établissant son domicile en France et en prêtant entre les mains du maire de son arrondissement le serment civique imposé par cette loi.

M. de Royer, substitut du procureur-général, ajoutait, aux moyens développés par M^{rs} Duvergier, celui tiré d'un décret qui avait précédé de quelques mois seulement un décret du mois de juillet 1790, rendu relativement aux biens des religieux fugitifs, et qui ordonnait leur restitution immédiate à leurs descendants *quels qu'ils fussent*, ce qui achevait de démontrer le sens et l'esprit de la loi de 1790.

ARRÊT.

« La Cour, considérant que Gabriel Odier, né à Vevay (Suisse) le 23 mars 1796, justifie par pièces régulières de sa descendance directe et légitime de Antoine Odier, né à Pont-en-Royan le 19 janvier 1699, et ex-patrié en 1714 pour cause de religion; considérant que l'article 22 de la loi du 15 décembre 1790 n'a point limité la reconnaissance du droit qu'il a pour objet de consacrer aux enfants déjà nés au moment de sa promulgation; que des lors cet article, comme toutes les dispositions favorables des lois, doit être appliqué dans son sens le plus étendu, et par conséquent aux enfants à naître comme aux enfants déjà nés;

« Considérant que Gabriel Odier justifie d'ailleurs avoir constamment résidé en France depuis vingt huit ans, y avoir satisfait à toutes les charges qui résultent de la qualité de citoyen français, et avoir fait la déclaration et prêté le serment prescrit par l'article 22 de la loi de 1790;

« Ordonne l'inscription de Gabriel Odier sur la liste électorale.

— La Cour a rendu deux arrêts semblables en faveur du sieur Jean-Bernard Duseigneur, statuaire, et du sieur Jean-Pierre Duseigneur, propriétaire, cousin du premier, tous deux aussi descendants de religieux expatriés.

Il y avait cette différence entre les deux dernières affaires et celle de M. Odier, que l'arrêté de préfecture s'était fondé sur ce que les pères des sieurs Duseigneur étaient nés à Genève ou dans les environs, à une époque où Genève faisait partie de la France, mais qu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre fait la déclaration prescrite, par la loi de 1814, aux Français nés dans des pays réunis momentanément à la France et qui voulaient redevenir Français, et que cette loi ne contenait aucune disposition dont on puisse arguer que les descendants des religieux fugitifs n'étaient pas soumis à l'accomplissement de cette obligation, mais il est évident que la nationalité imprimée aux auteurs des appellants par la loi de 1790, ne pouvait lui avoir été enlevée par une loi postérieure faite longtemps après dans des circonstances et des idées toutes différentes.

Aussi la Cour, sur la plaidoirie de M^{rs} Cauvain, et sur les conclusions conformes de M. de Royer, lui a-t-elle appliqué l'interprétation libérale de la loi de 1790, et a-t-elle ordonné son inscription sur les listes électorales.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 6, 13 et 21 août.

DÉFAUT PROFIT-JOINT CONTRE LES DÉFAILLANS. — DÉFAUT SUBSÉQUENT AU FOND TANT CONTRE EUX QUE CONTRE UNE AUTRE PARTIE AYANT CONSTITUÉ AVOUÉ SANS AVOIR DONNÉ À CELUI-CI. — OPPOSITION NON-RECEVABLE. — VALIDITÉ DU JUGEMENT.

Un jugement rendu par défaut au fond contre une partie ayant constitué avoué, et adjugé en même temps le profit d'un défaut précédemment prononcé et joint contre des défailleurs, n'est ni susceptible d'opposition de la part de cette partie, ni même nul à son égard, alors même qu'il n'a pas été donné à celui-ci son avoué.

Cette grave question de procédure se présentait dans les circonstances suivantes:

Le sieur Dubreuil, cessionnaire d'une partie du prix de la vente d'un terrain aux Champs-Élysées, vendu par les époux Marion, avait fait citer devant le Tribunal civil de la Seine en main-levée d'inscriptions grevant ledit terrain: 1^o les titulaires desdites inscriptions; 2^o la dame Roncilla et la dame Geoffroy, sa fille, subrogées l'une et l'autre dans l'effet desdites inscriptions, dont les causes avaient été payées de leurs deniers; 3^o et le sieur Geoffroy, qui avait requis et fait opérer cette subrogation. Inutile d'en dire davantage sur l'objet de la contestation, qui se terminait en une simple appréciation de fait et d'acte.

Sur cette citation, la veuve Roncilla avait constitué pour

avoué M^{rs} Renou; les sieur et dame Geoffroy, M^{rs} Guibet.

En cet état, un jugement de défaut profit-joint avait été pris le 7 janvier 1845 en la première chambre du Tribunal contre les défailleurs. Dans les qualités de ce jugement figurait la veuve Roncilla, ayant pour avoué M^{rs} Renou; et les époux Geoffroy, ayant pour avoué M^{rs} Guibet. Ces énonciations indiquent assez que ni M^{rs} Renou, ni M^{rs} Guibet n'avaient comparu devant le Tribunal lors de ce jugement.

Depuis, la cause avait été distribuée à la première chambre avec les avoués de la veuve Roncilla et des époux Geoffroy, qui en avaient été prévenus par un bulletin; un second bulletin leur avait été donné qui les avait avertis que la cause avait été mise au rôle, et enfin ils avaient reçu un troisième bulletin indicatif du jour où la cause devait être plaidée (23 avril 1845), et ce jour-là, jugement contradictoire avec la veuve Roncilla, qui avait fait présenter un avocat, et les héritiers Titon, bénéficiaires desdites inscriptions, qui depuis le jugement de défaut profit-joint avaient constitué avoué et avaient aussi fait présenter un avocat, lequel, adjoignant le profit du défaut contre les autres défailleurs, donna également défaut contre les époux Geoffroy et M^{rs} Guibet, faute de conclure, et pour le profit, statuant à l'égard de toutes les parties, fait main-levée et ordonna la radiation des inscriptions dont il s'agissait, et condamna les époux Geoffroy aux dépens. Or, il est à remarquer qu'aucun avenir n'avait été donné à M^{rs} Guibet, leur avoué.

Celui-ci forme opposition à ce jugement et en demande la nullité sur le fondement; mais un second jugement à la date du 1^{er} août déclare les époux Geoffroy non-recevables dans leur opposition par les motifs qui suivent:

« Attendu que le jugement du 23 avril dernier, par lequel Geoffroy a été condamné aux dépens comme seul responsable d'une négligence qu'il ne peut en effet imputer qu'à lui seul, a été frappé par lui d'opposition le 26 mai suivant, comme rendu contre lui par défaut faute de conclure; que cette opposition ne saurait être recevable, puisque le jugement dont s'agit n'a fait que statuer sur le profit d'un précédent défaut qui avait été joint par jugement du 7 janvier; qu'en cet état il doit être réputé contradictoire entre toutes les parties, et ne peut plus des lors être susceptible de réformation que par la voie de l'appel; que peu importe en effet si le premier défaut n'a pas été prononcé contre l'opposant actuel, si celui-ci auquel, du reste, des conclusions motivées ont été signifiées, et auquel des bulletins ont été distribués, n'a pas reçu par acte du palais avenir pour le jour où il a été prononcé;

« Qu'il suffit qu'il ait été en cause, qu'il ait su que l'instance était pendante, pour qu'il soit suffisamment mis en demeure de valoir à sa défense, de faire connaître ses moyens, de savoir enfin, quand et devant quels juges il devait se présenter; que l'article 153 du Code de procédure, qui a fait innovation et a eu pour objet spécial de parer aux inconvénients, résultant avant sa promulgation du silence de l'ordonnance de 1667, ne peut permettre aucun doute sur l'irrégularité de l'opposition dont s'agit; qu'il décide de la manière la plus claire et la plus formelle qu'un jugement qui statue sur profit-joint, ne peut en aucun cas être susceptible d'opposition; que cette rigueur est en quelque sorte d'ordre public, qu'il importe que les procès aient un terme et que le vœu de la loi ne soit pas rempli si l'on admettait indéfiniment les parties tour à tour défailleurs à revenir successivement par opposition, remettre en question ce qui a été jugé, ce qui, en raison de l'indivisibilité des matières, a reçu décision définitive avec les parties présentes, et ne pourrait pas sans danger et sans une confusion extrême, en recevoir une contraire avec les parties absentes;

« Par ces motifs: Sans avoir aucunement à s'occuper du fond au débat, qui a été jugé par jugement du 23 avril dernier, lequel doit être exécuté selon sa forme et teneur; déclare les époux Geoffroy purement et simplement non-recevables en leur opposition audit jugement. Les condamne aux dépens.

Appel de ce jugement par les époux Geoffroy.

Devant la Cour, M^{rs} Rozet, leur avocat, demandait la nullité du jugement du 23 avril 1845: il se fondait sur ce que le jugement avait été rendu contre eux sans qu'un avenir ait été donné à leur avoué; il prétendait qu'aux termes de l'article 79 du Code de procédure civile, il ne pouvait être procédé régulièrement contre une partie ayant constitué avoué, qu'après un avenir donné à ce dernier; que rien ne pouvait remplacer cet acte, que les bulletins de distribution de mise au rôle, que ceux même indicatifs du jour où la cause sera appelée pour être plaidée étaient des actes officieux et non officiels, qu'ils n'étaient ni indiqués ni reconnus par la loi, qu'ils étaient seulement autorisés par un usage dont l'utilité avait été généralement sentie et reconnue, mais qui n'ayant aucun caractère légal ils ne pouvaient avoir aucun effet.

Le jugement était donc nul; et maintenant que ce jugement était déféré à la Cour, la question de savoir s'il était susceptible d'opposition serait sans intérêt, si solution ne devait couvrir une fin de non-recevoir opposée contre l'appel. On prétend, en effet, que cet appel a été interjeté hors des délais de la loi, et cela serait vrai, si ce jugement n'était pas susceptible d'opposition; mais s'il pouvait être attaqué par cette voie, il est évident que le délai d'appel n'aurait pu commencer à courir qu'à compter du jugement qui avait déclaré l'opposition non-recevable.

Or, la recevabilité de cette opposition n'était pas plus douteuse que la nullité du jugement lui-même. A l'égard des époux Geoffroy, ce jugement n'était qu'un premier défaut, susceptible d'opposition. Les premiers juges se sont fondés pour décider le contraire, sur ce que ce jugement n'avait fait qu'adjuger le profit du défaut précédemment prononcé contre les défailleurs, et que l'article 153 du Code de procédure déclarait qu'un tel jugement n'était pas susceptible d'opposition pour éviter une contrariété de jugement.

Cela est vrai à l'égard des défailleurs, dans tous les cas, mais cela n'est vrai à l'égard des parties qui ont constitué avoué qu'autant qu'elles ont comparu; c'est ce qui résulte inévitablement de ces termes de l'article 153: « Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait. » Or, si la partie ayant constitué avoué ne comparait pas, c'est-à-dire si elle ne pose pas qualités, il est évident que le jugement manque d'une des conditions voulues par l'article précité, pour que le jugement ne soit pas susceptible d'opposition. Il devrait en être ainsi lors même qu'un avenir aurait été donné à l'avoué de cette partie, mais cela devient d'autant plus évident et plus équitable lorsque, comme dans l'espèce, la partie n'a pas été comparue, et qu'elle demeure de comparaître par un avenir. Interpréter

autrement l'article 153, ce serait lui faire tendre un piège dans lequel la partie ayant constitué avoué tomberait le plus souvent, car elle ignore s'il y a des défailleurs; le jugement de défaut profit-joint ne lui est pas notifié, elle n'a pas plus connaissance de la réassignation aux défailleurs, et elle serait condamnée par défaut et définitivement, sans avoir été entendue. Voilà pourquoi l'article 153 exige que la partie ayant constitué avoué ait comparu pour que le jugement ne soit pas susceptible d'opposition à son égard. Nonobstant ces raisons, et sur la plaidoirie de M^{rs} Auveillain pour le sieur Dubreuil, et de M^{rs} Bertera pour les héritiers Titon, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, En ce qui touche l'appel du jugement du 1^{er} août 1845: Considérant qu'il résulte de l'art. 153 du Code de procédure civile, que le défaut dont il s'occupe est exclusivement relatif aux parties qui n'ont pas constitué d'avoué, puisque le jugement de jonction doit être signifié seulement à ces parties elles-mêmes; qu'il s'agit, à leur égard, d'un jugement faute de comparoir; que, quant à la partie qui a constitué avoué, elle est représentée par lui devant le Tribunal, lors même qu'elle ne conclut pas; qu'ainsi la loi n'a pas voulu que le jugement de jonction lui fut notifié;

« Que le jugement rendu sur la réassignation n'est susceptible d'opposition ni de la part des parties défaites qu'avertit suffisamment la réassignation par huissier commis, ni de la part de celle qui était représentée par son avoué lors du jugement de défaut profit-joint, lequel, à son égard, équivaut à une simple remise de cause;

« Considérant que, sur l'assignation donnée le 11 décembre 1844 par Dubreuil, les époux Geoffroy ayant constitué pour avoué M^{rs} Guibet, il fut, le 7 janvier 1845, donné défaut contre les parties défaites et que le profit du défaut fut joint à la cause principale pendante avec les époux Geoffroy, qui avaient constitué avoué;

« Que le 24 janvier 1845, ce jugement fut notifié aux défailleurs avec réassignation; qu'un bulletin prévint M^{rs} Guibet que la cause de ses clients contre Dubreuil avait été distribuée le 8 janvier 1845 à la première chambre du Tribunal, qu'un second bulletin le prévint que cette cause avait été mise au rôle le 4 février; qu'un troisième bulletin le prévint qu'elle avait été indiquée pour être plaidée le 23 avril 1845; que, dans une requête signifiée le 21 avril 1845 par l'avoué de Dubreuil à M^{rs} Guibet, avoué des époux Geoffroy, on rappelait le jugement par défaut profit-joint et la distribution de la cause à la première chambre;

« Qu'ainsi, quoiqu'il n'ait pas été donné d'avenir pour le 23 avril 1845 à M^{rs} Guibet, il a été suffisamment averti de comparaître ce jour-là; que le jugement rendu en cet état le 23 avril était donc, à l'égard de toutes les parties, non susceptible d'opposition, quoique l'avoué des époux Geoffroy n'ait pas comparu; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont déclaré ceux-ci non-recevables dans leur opposition à ce jugement, et que la seule voie qui leur restait était l'appel.

« Confirme le jugement du 1^{er} août et déclare non-recevable l'appel de celui du 23 avril.

Ainsi, d'après cet arrêt, l'opposition n'est pas recevable de la part de la partie qui a constitué avoué, parce qu'elle est représentée par son avoué, lors même qu'il ne conclut pas, lors du jugement du profit-joint, lequel, à son égard, équivaut à une simple remise de cause. Et le jugement n'est pas nul, malgré le défaut d'avenir, parce que l'avoué a été suffisamment averti par les bulletins qu'il a successivement reçus.

Nous ne saurions, quant à nous, admettre ces doctrines.

Et d'abord, sur la première question, nous répondons que la constitution d'avoué ne fait pas la comparaison de la partie devant la justice; elle a simplement pour objet de faire connaître l'officier ministériel contre lequel il devra désormais être procédé, cela est si vrai, qu'aux termes de l'art. 79 du Code de procédure civile le demandeur ne peut poursuivre l'audience que sur un simple acte d'avoué à avoué, c'est-à-dire que si celui-ci ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il est rendu contre lui un jugement par défaut (art. 149) auquel il doit former opposition dans la huitaine de la signification qui lui en est faite (art. 157), à peine de voir le jugement devenir définitif, et qu'enfin, d'après l'art. 343 du même Code, l'affaire n'est en état, c'est-à-dire engagée contradictoirement que quand les conclusions ont été contradictoirement formées à l'audience, ou, en termes du palais, que lorsqu'il y a eu qualités posées.

D'après ces textes si positifs de la loi, il est donc impossible d'admettre en principe général que la partie soit représentée par son avoué, lors même qu'il ne conclut pas.

Serait-ce vrai dans la circonstance particulière d'un défaut profit-joint? A cet égard, l'arrêt fournit lui-même une réponse contre lui: il reconnaît que le défaut dont s'occupe l'art. 153 du Code de procédure civile est exclusivement relatif aux parties qui n'ont pas constitué d'avoué, puisque, dit-il, le jugement de jonction doit être signifié seulement à ces parties elles-mêmes. Le jugement de défaut profit-joint n'a donc, suivant l'arrêt lui-même, aucune influence sur la position de la partie ayant constitué avoué, elle est la même dans tous les cas et les art. 79, 149, 343 ne cessent pas de lui être applicables, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de défaut profit-joint contre les défailleurs.

Mais la loi ne le dirait pas, que le bon sens et la raison exigeraient, que l'avoué du défendeur fut averti. Comment voulez-vous que la partie ayant constitué avoué, soit représentée par son avoué, lors même qu'il ne conclut pas, mais il faut au moins que cet avoué soit mis en demeure de conclure, et comment le fera-t-il si on ne lui donne pas avenir? Sait-il, lui, quand l'avoué du demandeur prendra défaut contre les défailleurs? Sait-il même s'il y a des défailleurs? Il ne sait rien de l'état de la procédure, il l'ignore, il y a plus, il l'ignorera jusqu'au jour des plaidoiries, car l'arrêt reconnaît que le jugement de défaut profit-joint, ne doit pas lui être notifié, et c'est cependant dans cette position que vous voulez que la partie, ayant constitué avoué, soit représentée par lui au jugement de défaut profit-joint, à tel point que le jugement qui ne doit pas lui être notifié, l'arrêt le reconnaît lui-même, équivaille, à son égard, à une simple remise de cause.

Mais la position de la partie qui a fait diligence en constituant avoué, sera pire que celle des défailleurs, car il ne pourra être pris contre elle-ci un jugement définitif qu'après une réassignation donnée par un huissier commis, tandis que ce jugement pourra être rendu contre elle sans le moindre avertissement préalable. Nous ne craignons pas



de dire que cela n'est ni raisonnable, ni légal, et que cette doctrine viole évidemment les articles que nous avons cités.

Quant à la nullité du jugement, elle était flagrante. Il n'avait point été donné d'avenir, et rien ne peut remplacer cet acte essentiel, parce qu'il n'a dans la loi aucun équivalent.

Ainsi, en supposant avec les premiers juges que le jugement ne fut pas susceptible d'opposition parce qu'il adjugeait le profit d'un défendeur, qu'à raison de cette fin de non recevoir ils ne pussent pas statuer sur la nullité qui en était demandée, et que ce jugement ne fut plus susceptible de réformation que par la voie de l'appel, la Cour, saisie de cet appel, avait toute latitude pour prononcer cette nullité; elle ne l'a pas fait et elle a préféré se décider par des équivalens qui ne sont pas dans la loi. C'est, il faut bien le dire, pour éviter la contrariété de jugemens, grave inconvénient, nous ne nous le dissimulons pas, auquel l'ordonnance de 1667 donnait lieu, et que l'art. 153 a eu pour but de faire cesser. Il eût mieux valu le dire franchement que d'aller chercher des raisons de décider qui non seulement ne sont pas dans la loi, mais qui sont contre la loi.

Mais, sur ce point-là même, nous dirons que la loi est quelquefois impuissante à faire tout le bien qu'elle veut; ainsi, par exemple, que de trois personnes assignées, deux constituant avoués, que la troisième fasse défaut, et que des deux parties ayant constitué avoués, l'une d'elles seulement pose qualités, il sera pris défaut profit-joint contre la partie n'ayant pas d'avoué, et défaut pur et simple contre celle dont l'avoué ne pose pas qualités; et si celui-ci ne forme pas opposition à ce jugement, il pourra résulter une contrariété entre ce jugement et celui qui sera rendu contradictoirement contre la partie ayant posé qualités et la partie défaillante. Mais quel remède à cela? La loi n'admet pas de défaut profit-joint contre une partie ayant constitué avoué; l'arrêt le reconnaît lui-même.

Ainsi encore, deux parties sont condamnées à l'exécution d'une obligation indivisible, à rendre un cheval, l'une d'elles interjette appel et obtient la réformation du jugement, l'autre laisse expirer le délai d'appel; ou bien toutes deux interjettent appel, l'une laisse confirmer le jugement par un arrêt par défaut auquel elle ne forme point opposition, il y aura contrariété de décisions et même d'arrêts. Que faire encore à cela? Vous ne pouvez contraindre l'une à interjeter appel du jugement, l'autre à former opposition à l'arrêt. Et cependant la loi rend l'un et l'autre définitifs.

Au surplus la difficulté provient, il faut le dire, de la mauvaise manière de procéder devant le Tribunal de première instance de la Seine en matière de défaut profit-joint. On prend ces sortes de défauts devant la première chambre du Tribunal, avant la distribution de la cause et avant que des qualités aient été posées avec les parties ayant constitué, de sorte que le profit du défaut n'est joint, par le fait, à rien, puisqu'il n'y a pas encore d'instance liée contradictoirement; à la vérité on réassigne les défaillans pour le même jour auquel on donne avenir aux avoués constitués, et si ceux-ci posent qualités, l'instance se trouve régulièrement engagée et le profit légalement joint; mais si aucun des avoués ne pose qualités, ou que l'un d'eux seulement le fasse, dans le premier cas il y a impossibilité de jonction, dans le second elle est incomplète, et alors se présente la question qui faisait l'objet du procès à juger dans la cause des époux Geoffroy.

A la Cour, au contraire, on ne prend les défauts profit-joint qu'après la distribution de la cause à l'une des chambres et après la mise au rôle sur qualités posées avec les avoués constitués; que si quelques-uns n'ont pas posé qualités, ils le font pendant le temps que la cause reste au rôle, et nous n'avons jamais vu, pour notre part, aucune cause où la difficulté se soit présentée, car les avoués ont bien soin de régulariser la procédure avant que la cause ne soit sortie du rôle, et si, parfois, un défaut pur et simple a été pris contre un avoué, on joint la cause sur le débout d'opposition à la cause pendante avec les autres parties représentées par des avoués ayant posé qualités ou défaillantes; il doit être infiniment rare, et pour nous nous n'en avons jamais vu d'exemple, qu'un arrêt par défaut pris dans ces circonstances soit resté sans opposition.

Il serait à désirer que ce mode de procéder s'établît au Tribunal de première instance, pour éviter le retour de la grave question qui fait l'objet de cet article.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 3 septembre.

VENTES DE COMESTIBLES GÂTÉS. — BLE MÉLANGE DE NIELLE.

Lorsqu'un individu est inculpé d'avoir, en vendant du blé mélangé de nielle, commis la contravention de vente de comestibles gâtés, l'arrêt qui déclare, en point de fait, que dans l'opinion commune du pays la nielle n'a jamais été considérée comme une substance nuisible et dangereuse, et décide en conséquence qu'il n'y a lieu à suivre contre le prévenu, ne viole aucune loi, et dès-lors n'est pas susceptible de cassation.

Cette décision, intervenue dans une espèce déjà indiquée dans la Gazette des Tribunaux du 4 septembre, résulte de l'arrêt dont voici le texte:

« On M. le conseiller Barennes en son rapport, et M. l'avocat-général Nougier en ses conclusions:

« Attendu que, par l'arrêt sur lequel porte le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, la chambre des mises en accusation de cette Cour a déclaré en point de fait que, « dans l'opinion commune du pays, la nielle n'a jamais été considérée comme une substance nuisible et dangereuse; » et qu'en décidant dans cet état des faits ainsi constatés, que l'opposition du procureur-général à l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil du Tribunal de Loudun n'était pas fondée, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

« La Cour, sans approuver les autres motifs de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers du 11 juin dernier, rejette le pourvoi du procureur-général du Roi près cette Cour contre ledit arrêt.

Audience du 24 septembre.

BOULANGER. — BOUTIQUE. — PAIN EN ÉVIDENCE.

L'arrêt municipal qui, en modifiant la taxe du pain à raison de la diminution du prix de la farine, fait injonction aux boulangers d'avoir constamment du pain en évidence dans leurs boutiques, est un règlement temporaire qui doit recevoir son exécution immédiate sans qu'il soit nécessaire d'en envoyer une ampliation au sous-préfet et d'attendre le délai d'un mois fixé par l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837.

Les boulangers prévenus de contravention à cet arrêté ne peuvent, sans violation de l'article 65 du Code pénal, être renvoyés des poursuites par le Tribunal de simple police, par le motif qu'ayant continué à cuire, ils ne peuvent être responsables d'un cas de force majeure.

Ainsi jugé par arrêt rendu sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard et les conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général, et dont voici le texte:

« La Cour,

« Vu l'arrêté pris par le maire de la ville d'Avesnes, en date du 31 juillet dernier par lequel la taxe du pain est modifiée à raison de la diminution du prix de la farine avec injon-

ction aux boulangers notamment d'avoir constamment du pain en évidence dans leurs boutiques;

« Vu le procès-verbal régulièrement dressé le 7 août dernier par le commissaire de police de ladite ville, constatant que le 7 août dernier, d'après la plainte des habitans de ne pouvoir obtenir chez les boulangers de la ville le pain dont ils offraient le prix, il s'est transporté dans les boutiques de Victor Monnier, Faversienne, Monfils, Dureux, Barbary et Auguste Monnier, boulangers, et que dans aucune de ces boutiques il n'a trouvé de pain en évidence, à huit heures et demie du matin;

« Vu les articles 3 et 4, titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, l'article 65 et le n° 13 de l'article 471 du Code pénal;

« Attendu qu'il résultait des termes de l'arrêté du 30 juillet dernier ci-dessus visé et publié par le maire d'Avesnes, en vertu des articles 3 et 4, titre 11, loi des 16-24 août 1790, que cet arrêté n'avait été pris qu'à raison de la variation dans le prix des farines et des circonstances particulières qui devaient en résulter pour la localité;

« Qu'un semblable règlement, temporaire de sa nature, devait recevoir immédiatement son exécution et ne présentait pas le caractère de permanence qui aurait subordonné cette exécution à l'accomplissement des conditions déterminées par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837;

« Attendu qu'il était constaté par le procès-verbal du 7 août dernier, qu'il n'y avait pas de pain exposé dans la boutique des prévenus, et que ce fait qui était avoué par eux, constituait une contravention aux prescriptions de l'arrêté du maire d'Avesnes ci-dessus visé, et nécessitant pour sa répression l'application du n° 13 de l'article 471 du Code pénal;

« Attendu que le jugement attaqué a néanmoins renvoyé les prévenus des poursuites contre eux dirigées à cet effet, sous prétexte que l'arrêté du maire d'Avesnes dont il s'agit n'était pas exécutoire, et que ces boulangers qui avaient continué à cuire, ne pouvaient être responsables d'un prétendu cas de force majeure, en quoi ledit jugement a tout à la fois violé les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, en en faisant une fausse application, l'article 65 du Code pénal, en admettant comme excuse des faits que la loi n'admet pas comme tels, et enfin le n° 13 de l'article 471 du Code pénal;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police d'Avesnes, le 10 septembre 1847.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dupuyrat, conseiller à la Cour royale de Paris.

Troisième session de 1847.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSES PIÈCES DE 5 FRANCS, 2 FRANCS, 1 FRANC ET 50 CENTIMES.

Trois accusés sont amenés sur les bancs de la Cour d'assises. Ce sont : Oudit père, fondeur de cuillères, de Provins, déjà condamné pour vol à quatre ans de prison par la Cour d'assises de l'Aube; la femme Oudit, déjà condamnée pour vol de récoltes par le Tribunal de Provins, et le sieur Martin, leur gendre.

Sur la table des pièces à conviction sont déposés plusieurs moules en plâtre ayant servi à la fabrication des diverses pièces saisies. Un grand nombre de pièces de 5, 2 et 1 fr. et quelques-unes de 50 c. On remarque avec surprise la netteté, le fini du travail, la ressemblance presque complète de ces pièces fausses avec celles de bon aloi. On s'étonne qu'avec des moyens aussi simples de fabrication, les accusés aient pu obtenir de pareils résultats; l'on comprend tout à la fois la facilité avec laquelle ils parvenaient à écouler les fausses pièces, et les dangers que présentait pour le commerce leur criminelle industrie.

Voici, au surplus, les faits exposés dans l'acte d'accusation. Une grande quantité de pièces fausses circulait depuis quelque temps à Provins et dans les environs. La police avait reçu des plaintes, mais, malgré les recherches et la surveillance la plus active, elle n'avait pu se mettre encore sur la trace des coupables. Le 21 mai 1847, dans la soirée, le nommé Antoine Martin se présenta chez la veuve Leroux, épicière à Provins, et acheta une demi-livre de chandelles qu'il paya en faisant changer une pièce de 5 fr. dont l'exécédant lui fut remis en menue monnaie. Le lendemain matin on reconnut que cette pièce était faussée, et lorsqu'on voulut forcer Martin, qui avait promis d'en rendre une autre, à remplir sa promesse, cet accusé se borna à répondre : « Je l'ai bien reçue; faites comme moi, passez-la. »

Ce qui était arrivé chez la femme Leroux appela l'attention de l'autorité, et une perquisition fut faite sans perdre de temps chez Antoine Martin et chez son beau-père, Nicolas Oudit, fondeur de cuillères, et qui demeurait dans la même maison que lui. On découvrit d'abord chez ce dernier, dans un bâtiment isolé, au fond de la cour, un atelier complet de fonderie et de moulage. Dans une chambre à coucher, on trouva deux moules en plâtre, dont l'un portait l'empreinte d'une pièce de 2 fr. au millésime de 1846, et l'autre, l'empreinte d'une pièce de 5 fr. au millésime de 1843.

Au domicile des époux Martin l'on saisit parmi des pièces de 5 fr. de bon aloi, une pièce de même valeur toute neuve, au millésime de 1846, portant des traces de plâtre qui attestait qu'elle avait servi de modèle. Dans l'armoire où étaient ces pièces, on trouva également deux moules en plâtre, dont l'un portait l'empreinte d'une pièce de 1 fr. à l'effigie du Roi, et l'autre, celle de 5 fr., de 1843. Enfin, l'on saisit dans un cabinet obscur, deux plaques de zinc, encore couvertes d'une poussière blanche, paraissant être du plâtre, sur la plus grande desquelles se remarquaient plusieurs traces circulaires, de dimensions différentes, et telles qu'aurait pu en produire l'application de pièces de 2 fr., 1 fr. et 50 c.

Pendant cette perquisition, les époux Oudit étaient absents de leur domicile; ils furent arrêtés au moment où ils y revenaient, et l'on saisit dans les mains de la femme Oudit deux pièces de 5 francs et huit pièces de 2 francs que son mari venait de lui remettre pour les soustraire aux recherches de la justice. L'accusé Oudit avait en outre dans la poche d'un de ses vêtements une fiole contenant de l'étain et du mercure servant à blanchir les pièces contrefaites, et sa femme avait aussi sur elle, et mêlées à de l'argent de bon aloi, deux pièces fausses de 5 francs.

Cette femme a avoué que toutes ces pièces avaient été fabriquées par son mari et par Martin son gendre. Elle a déclaré en même temps qu'elle avait été étrangère à cette fabrication, et que jamais elle n'avait participé à l'émission de ces pièces; mais sur ce point plusieurs témoins sont venus attester sa culpabilité, qui ressort déjà bien évidemment de la découverte en sa possession de fausses pièces de 5 francs.

Oudit s'est renfermé dans un système de dénégations que repoussent toutes les circonstances qui viennent d'être rapportées. S'il faut l'en croire, il aurait trouvé les moules saisis à son domicile, ainsi qu'une grande quantité de pièces fausses; mais il n'aurait jamais fait usage de ces moules.

Martin avait d'abord reconnu qu'il avait fait des moules et essayé de fabriquer de la fausse monnaie; mais ensuite il a rétracté cet aveu, et s'est borné à déclarer qu'il avait seulement mis quelques pièces fausses en circulation. Les résultats de la perquisition opérée chez cet accusé ne permettent pas d'ajouter foi à ces réponses, inspirées par le besoin d'une défense désespérée.

C'est sous le poids de toutes ces charges graves que Oudit père et sa femme, et Martin, leur gendre, comparaissent devant la Cour d'assises.

Les débats ont amené la démonstration la plus mani-

festes des preuves de l'accusation, malgré la rétractation des premiers aveux et les dénégations les plus énergiques. Aussi, M. le procureur du Roi, M. Armet de l'Isle, a-t-il demandé la condamnation de tous les accusés, sans s'opposer toutefois à l'admission des circonstances atténuantes en faveur de la femme Oudit et de son gendre, qui avaient pu céder à l'influence de Oudit père.

M^r Clément, défenseur des trois accusés, s'est appliqué à faire ressortir l'intérêt qui s'attachait à la femme Oudit et à Martin. Ce dernier surtout, dont les antécédens étaient sans reproche, devait être considéré comme ayant cédé à un exemple et même à un entraînement fatal, et il était digne de la plus grande indulgence.

Le jury a admis le système de la défense, et après une délibération qui n'a pas duré plus de vingt minutes, il a rapporté un verdict d'après lequel Oudit père a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; la femme Oudit, en faveur de laquelle le jury avait déclaré des circonstances atténuantes, à cinq années de réclusion; tous deux à l'exposition publique. Quant à Martin, il a été acquitté, et mis immédiatement en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

Présidence de M. Dufour d'Astafort.

Troisième session de 1847.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE JUGE DE PAIX DE DECIZE.

Le 6 juillet dernier, un individu se présentait au cabinet de M. Donjan, juge de paix de Decize, sous prétexte de le consulter sur un acte. Cet homme, introduit auprès du magistrat, lui présentait un papier, et pendant que M. Donjan y jetait les yeux, il lui tirait à bout portant un coup de pistolet qui, heureusement, ne faisait point feu.

M. Donjan, dont l'attention avait été éveillée par le léger bruit de cette arme qui avait raté, aperçut l'assassin qui s'armait d'un second pistolet. S'élançant sur lui, l'étreindre et crier au secours fut sa première pensée. M. Tresvaux de Bertoux, maire de Decize, qui se trouvait dans le cabinet, assis dans un coin, où il n'avait sans doute pas été aperçu par le misérable, courut en aide à M. Donjan, tout malade qu'il était. Une domestique de la maison accourut également, et l'on parvint à désarmer ce furieux. M. Perreau, notaire, qui survint alors, le tint jusqu'à l'arrivée de la gendarmerie, qui l'écrasa bientôt à la maison d'arrêt.

L'homme qui s'était livré à un acte si odieux et en même temps si extraordinaire, eu égard au caractère doux et bienveillant de M. Donjan, qui, dans sa longue carrière de notaire, s'est concilié l'estime de tout le pays, fut reconnu pour un assez mauvais sujet, nommé Denis Cartier, ancien militaire, qui avait fait une partie de son service aux compagnies de discipline, et qui, aujourd'hui, exerçant la profession de marinier pêcheur, passait la plus grande partie de son temps dans les cabarets.

Interrogé sur les motifs qui avaient pu le pousser à ce crime, Cartier déclara qu'il voulait se venger de M. Donjan, qui lui avait fait tort de 50 francs à l'époque où il se vendit comme remplaçant militaire; qui, depuis, l'avait fait condamner injustement à vingt-quatre heures de prison pour tapage nocturne; enfin, qui l'avait fait rayer de la liste de ceux qui, par leur dévouement lors des inondations de la Loire au mois d'octobre dernier, avaient mérité qu'on les décorât d'une médaille. C'était sous l'inspiration de cette pensée qu'il s'était armé de deux pistolets, dont l'un était destiné à M. Donjan, et l'autre pour lui-même.

L'assassin arrêté, on avait cherché et trouvé les capsules qui étaient tombées pendant la lutte. L'examen qu'on en fit amena cette découverte que l'une d'elles, celle qui avait été aplatie par le chien du pistolet, ne contenait point de poudre fulminante. Ainsi c'était à cette circonstance providentielle que M. Donjan devait la vie!

On s'enquit ensuite de la manière dont Cartier s'était procuré des armes, et l'on sut bientôt que, dès la veille, il s'était adressé, à deux reprises différentes, à un armurier de Decize, qui avait refusé de lui en vendre; ensuite à un sieur Evariste, limonadier, qui lui avait dit n'en point avoir; enfin à un sieur Flèche, qui, pressé par ses sollicitations et trompé d'ailleurs par Cartier, qui prétendait vouloir s'exercer au tir, avait fini par lui livrer deux pistolets de poche, impropres au tir, et que néanmoins l'accusé l'avait prié de lui laisser jusqu'au lendemain. — Ces pistolets étaient tout chargés, et Cartier les laissa tels, heureusement pour M. Donjan.

Ainsi, non-seulement l'intention de donner la mort était établie et avouée, mais encore la préméditation. Ce, en attendant l'accusé a essayé de prétendre que, s'il avait emprunté des pistolets la veille, c'était machinalement, sans aucune mauvaise pensée, et que l'idée du crime ne lui était venue qu'une heure environ avant l'exécution. De son propre aveu, ce ne serait qu'une question de temps. Une heure de réflexion, c'est plus qu'il n'en faut pour s'arrêter au bord de l'abîme.

Aux débats, les faits se sont reproduits tels que les avait révélés l'instruction et avec les mêmes détails. L'honorable M. Donjean a démontré de la manière la plus précise que Denis Cartier avait reçu, à son retour du service, le prix intégral de son remplacement, principal et intérêts, des mains d'un autre notaire de la localité; que, quant à la condamnation pour tapage nocturne, Cartier l'avait bien méritée, et que cependant remise lui avait été faite par M. Donjan d'une partie de la peine; enfin, quant à la liste des hommes courageux qui s'étaient distingués à l'époque des inondations, et qu'on avait formée pour être adressée à M. le préfet, Cartier n'y a jamais été porté; elle n'a jamais été soumise à M. Donjan, qui n'a pu dès-lors l'en faire effacer.

Il a donc été pleinement démontré que Cartier avait tenté d'exécuter son crime, sans aucun grief réel, sans aucun motif légitime.

Malgré l'habile défense de M^r Balandreau, qui a cherché à démontrer que son client ne jouissait pas de la plénitude de sa raison au moment de l'attentat, Denis Cartier, déclaré coupable de tentative d'assassinat avec préméditation, mais toutefois avec circonstances atténuantes, a été condamné à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lenteigne, conseiller.

Troisième session de 1847.

FAUX. — PÈREGRINATIONS D'UN VOITURIER.

Baptiste-Julien Deshayes, âgé de 28 ans, domestique, demeurant à Beuzeville, entra comme domestique au service du sieur Tubœuf, boulanger et voiturier à St-Gatien. Ce dernier devait l'employer à des entreprises de roulage auxquelles il se livrait, notamment d'Honfleur à Lisieux. Cédant à l'instance de l'accusé, qui lui faisait espérer des bénéfices considérables, le sieur Tubœuf lui permit de prendre, à Honfleur, un chargement pour Le Mans ou les environs; mais il lui donna l'ordre formel de revenir à St-Gatien aussitôt après ce voyage.

Cette circonstance résulte non seulement de la déclaration du sieur Tubœuf, mais encore de la déposition de la fille Grante, qui était présente au moment du départ de

l'accusé, et qui entendit la recommandation que lui faisait son maître de revenir du Mans à Saint-Gatien. Deshayes prétend, il est vrai, qu'il était autorisé à prendre des charrements pour les villes les plus éloignées; mais une lettre qu'il écrivait, le 3 avril, à son maître, détruit complètement cette prétention; car dans cette lettre, écrite treize jours seulement après son départ, il s'excuse déjà d'avoir prolongé son voyage, et annonce son prochain retour avec un bénéfice net de 200 fr.

Cette lettre n'avait d'autre but que de tromper le sieur Tubœuf, de gagner du temps et d'échapper plus facilement à toute espèce de recherches; en effet, le jour même où l'accusé annonçait son prochain retour, il prenait un logement de bois pour Passy; puis il se dirige de ville en ville sur les points les plus éloignés du domicile de son maître: Bordeaux, Toulouse, Limoges. Au bout de plusieurs mois, le sieur Tubœuf, ne voyant pas revenir de son mestique, crut devoir porter plainte contre lui. Nanti du mandat d'amener décerné par le juge d'instruction, il se mit à sa poursuite et le fit arrêter près de Ruffec, sur la route de Bordeaux, le 19 octobre 1846, c'est-à-dire sept plus alors la voiture du sieur Tubœuf; l'accusé n'avait par une autre; il avait également changé, en partie, les harnais des chevaux et substitué des housses bleues aux harnais blancs qu'il avait reçus de son maître; il avait enfin acheté un mauvais cheval aveugle pour ajouter à ceux qu'il conduisait d'abord; il avait donc disposé en matière de l'attelage du sieur Tubœuf et il avait complètement dénaturé. Il avait également disposé des sommes qu'il avait reçues pour prix de ces transports, et, s'il est vrai qu'au moment où le sieur Tubœuf est parvenu à le rejoindre, il lui a remis une somme de 293 fr., il est vrai d'ajouter que cette somme n'a pas même suffi pour payer les dépenses de cet homme qu'il avait contractées. Ce ne fut pas son propre mouvement que l'accusé se décida à se dessaisir de cette somme; car, lorsque le sieur Tubœuf se présenta devant lui, il prétendit d'ailleurs qu'il ne le connaissait pas et voulut, en payant d'audace, rester en possession de sa voiture et des chevaux comme de l'argent qu'il avait reçus.

Cette dernière circonstance révèle toute sa pensée et prouve d'une manière évidente qu'il espérait s'approprier ces objets auxquels il ne renonçait qu'à regret. Dans le long trajet qu'il a parcouru, l'accusé a toujours pris le nom de son maître; il n'a pas même craint d'emprunter sa signature pour obtenir de l'argent ou du crédit. Le 13 août 1846, il faisait écrire sous ce nom au sieur Pigès d'Aumont, commissionnaire de roulage à Paris, une lettre par laquelle il l'engageait ce dernier à lui envoyer une somme de 60 fr. pour terminer un voyage, et le 20 du même mois, il lui remettait pour règlement de compte, un billet de 200 fr. également souscrit de la fausse signature Tubœuf. C'était ainsi que, le 29 juillet, il avait soldé le sieur Huet, qui lui avait fourni une voiture en lui remettant un faux billet de 65 fr. souscrit de la même signature.

L'accusé prétend qu'il n'est pas l'auteur de ces trois pièces fausses, et qu'il ne les a pas remises aux sieurs Huet et Pigès; mais la représentation de ces pièces et les déclarations si précises de deux témoins qui les ont déposées ne permettent pas de s'arrêter un seul instant aux dénégations mensongères de l'accusé.

Deshayes a en outre commis des escroqueries au préjudice de plusieurs personnes, sans recourir à l'emploi de pièces fausses. Le ministère public avait fait des réserves pour faire traduire Deshayes devant la juridiction correctionnelle en cas d'acquiescement par la Cour d'assises. Mais l'accusé, déclaré coupable, a été condamné à cinq années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Pérignon.

Audience du 29 septembre.

TROUBLES DE LA RUE SAINT-HONORÉ. — ATTOUPEMENTS APRÈS SOMMATIONS.

Une nouvelle catégorie de personnes arrêtées dans les rassemblemens qui, le mois dernier, ont jeté le trouble dans la rue Saint-Honoré, comparait aujourd'hui devant le Tribunal. Tous ces prévenus, au nombre de dix-sept, avaient été laissés en état de liberté après leur interrogatoire devant le commissaire de police. Voici leurs noms:

Edmond-Paul Règne, âgé de 18 ans, candidat à l'école de Saint-Cyr; Nicolas-Louis Gaudelou, 36 ans, garçon de magasin; Jacques-Louis Hushur, 20 ans, menuisier; Michel Paris, 19 ans, ouvrier en meubles; Louis Roussel, 30 ans, vannier; Pierre Sangel, 18 ans, chaudronnier; Jean-Baptiste Fricault, 38 ans, concierge et garçon de magasin; Louis-Stanislas-Désiré Girardin, 18 ans, forgeron-tailleur; Pierre-Paul Baume, 17 ans, élève en architecture; Auguste-Désiré Schauf, 17 ans, frébantier; Arsène-Pierre Vigaon, 19 ans, facteur d'instrumens en cuivre; Gustave-François Magnan, 19 ans, facteur d'instrumens en cuivre; Jean-Baptiste-Félix Bocrie, 18 ans, cordonnier; Henri Baudrier, 32 ans, boulanger; Marie-Auguste-Adolphe Epstein, 24 ans, piqueur de chevaux; Alphonse Dorneau, 24 ans, commis-négociant; Auguste Caillot, 48 ans, garçon de boutique.

Les nommés Vignon père, Schauf père, Girardin père et la femme Règne, sont cités comme civilement responsables des faits de leurs enfans.

Les sieurs Alphonse Dorneau et Auguste Caillot, ont été arrêtés le 1^{er} septembre. Ils sont jugés avant les autres prévenus arrêtés le 3.

D. Dorneau, vous avez injurié les gardes municipaux qui vous engageaient à vous retirer de la foule? — R. Si les gardes municipaux n'avaient pas été dans un si violent état d'irritation, ils n'auraient pas fait un procès-verbal exagéré comme celui qu'ils ont dressé.

M. le président: Ils ont relaté les expressions dont vous vous êtes servi.

L'un des gardes municipaux qui ont arrêté Dorneau déclare qu'à la suite des injures le prévenu lui a dit: Si jamais je me retrouve en face de vous, vous resterez sur la place.

Dorneau: Cela n'a pas le sens commun.

M. le président: Nous savons que, dans de pareilles circonstances, il y a toujours beaucoup d'exaltation de la part de ceux qui se trouvent dans la foule... On ne mesure pas ses termes.

Dorneau: J'avais affaire rue Saint-Honoré, 91; près de la rue du Four, je me suis senti frappé par le canon d'un fusil; la douleur que j'en ai ressentie m'a arraché l'exclamation de brutal; je n'en ai pas dit davantage; j'ai seulement ajouté: « Regardez-moi donc, je n'ai pas l'air d'un émeutier. — Allez donc, Mandrin! » m'a dit alors le garde, et comme je me récriais contre cette épithète, il m'a arrêté.

Caillot prétend qu'il passait rue Saint-Honoré parce que c'était son chemin pour rentrer chez lui, et qu'il a été arrêté sans avoir dit un mot.

M. le président: Il résulte du procès-verbal que vous vous êtes servi envers un sergent de ville d'une expression qui n'est impossible de répéter ici.

Caillot: Ce n'est pas moi; c'est une erreur.

Le sergent de ville qui a arrêté Caillot déclare le reconnaître parfaitement.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Duez jeune pour

les prévenus, condamne Dorneau à 50 francs d'amende, et Caillot à 25 francs.

Les quinze autres prévenus sont ensuite appelés. Deux d'entre eux font défaut. Ce sont les nommés Règne et Schenauf.

Bignon père et Girardin père, civilement responsables, se présentent seuls; les deux autres font défaut.

Le sieur Mouilleron, commissaire de police, déclare que lui et deux de ses collègues ont fait trois sommations sur trois points différens : devant l'Oratoire, devant la rue du Coq et devant la rue des Poulies. Chacune de ces sommations a été répétée, ce qui en faisait six. Elles ont été précédées d'un roulement de tambour.

M. le président : Ces manifestations seules devaient engager les bons citoyens à se retirer.

M. le commissaire de police : Les prévenus ont été arrêtés dix minutes après les sommations; on s'est emparé d'eux parce qu'ils persistaient à rester dans le rassemblement.

Le sieur Figat, officier de paix, fait une déclaration semblable; il n'a pas entendu les prévenus tenir des propos, mais ils se sont obstinés à rester devant la boutique du cordonnier, malgré les sommations.

Gaudelou : Nous ne les avions pas entendus.

M. le président : Vous avez déclaré que vous étiez allés rue Saint-Honoré, par curiosité.

Gaudelou : J'avais entendu dire qu'il y avait des troubles... j'ai peut-être mis de l'indiscrétion en y allant, mais j'ai été empoigné aussitôt qu'arrivé; je n'ai jamais entendu parler de sommations.

Tous les prévenus : Ni nous non plus, ni nous non plus.

Paris : Moi, je passais par là pour faire une commission... on m'a arrêté au moment où je tournais la rue de Richelieu; on m'a pris dix-sept sous que j'avais dans mon gilet, une cravate de soie, et on m'a envoyé une assignation de 22 fr. 50 c.

Roussel déclare qu'il allait aussi faire une commission et qu'on l'a arrêté pendant trois jours sans qu'il sache pour quoi.

Tous les autres prévenus font une déclaration semblable; ils soutiennent avoir passé par la rue Saint-Honoré parce que c'était leur chemin, et qu'on les a arrêtés sans aucun motif plausible.

M. le président : Vous, Baume, vous êtes cordonnier, vous aviez peut-être un motif de plus pour vous trouver là?

Baume : Moi, du tout!... Les rassemblements duraient depuis trois jours, je me suis dit : il faut pourtant que je voie cela.

M. le président : C'est là votre tort; vous auriez dû prendre les conseils de votre oncle, le gendarme; il vous aurait dit le danger qu'il y a à aller dans les émeutes.

Baudrier : Moi, c'est plus drôle; j'étais en omnibus, et comme on l'empêchait de continuer sa route, j'en suis descendu et on m'a empoigné.

M. Saillard, avocat du Roi, soutient la prévention contre tous les inculpés, tout en reconnaissant qu'il existe en leur faveur des circonstances atténuantes.

Le Tribunal condamne tous les prévenus à trois jours d'emprisonnement.

vers les jurés : « Je suis innocent ! Vous avez assassiné un innocent ! »

Cette scène déchirante a profondément ému l'auditoire. Plusieurs personnes, d'après le résumé du président, s'adressaient à un autre résultat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron de Fréville, pair de France.

Audience du 27 août. — Approbation royale du 15 septembre.

PATENTES. — DROIT FIXE. — TAILLEUR DE PIERRE. — ASSIMILATION A LA 8^e CLASSE.

Le propriétaire qui extrait des pierres de son propre fond, les taille et les livre ensuite aux constructeurs, ne peut être confondu avec le marchand de pierres taillées compris à la 6^e classe des patentes; c'est un simple tailleur de pierres, dont la profession n'est pas classée, et qui doit être, par assimilation, rangé dans la 8^e classe.

Ainsi jugé, au rapport de M. le vicomte de Martroy, maître des requêtes, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, du 17 février 1846, lequel avait été attaqué par le ministre des finances.

Nota. Nous pensons même qu'on pourrait soutenir que le propriétaire qui extrait de son terrain de la pierre, qui la taille et la façonne, doit être assimilé au propriétaire de vignes qui fait du vin avec ses raisins, au propriétaire de prairies qui élève et engraisse des bestiaux avec les foins et les herbages; à ce titre, le sieur Joly, de la commune de Raville, pourrait soutenir qu'il doit jouir de l'exemption accordée au propriétaire vendant les produits de son fond.

PATENTES. — DROIT FIXE. — RÉDUCTION DE DROIT POUR CESSATION DE COMMERCE. — IMPOSITION PRÉEXISTANTE DE L'ACQUÉREUR DU FONDS DE COMMERCE. — MAINTIEN AU RÔLE DES PATENTES.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 25 avril 1844, sur les patentes, la contribution est due pour l'année entière par tout individu exerçant au mois de janvier une profession imposable, il n'y a d'exception à cette règle qu'en cas de décès ou de faillite déclarée.

Dans le cas de cessation de commerce par suite de cession d'établissement, le cédant ne peut demander que le transport sur son cessionnaire pour la portion de temps qui reste à courir lors de l'entrée en jouissance de celui-ci; mais lorsque le cessionnaire est déjà, en raison d'une autre profession par lui exercée, compris au rôle des patentes pour un droit fixe égal ou supérieur à celui du genre de commerce qu'il ajoute à son industrie première, dans ce cas, le vendeur du fonds doit rester imposé pour l'année entière.

Ainsi jugé, au rapport de M. Maigne, auditeur, sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, du 20 janvier 1846, qui avait accordé une réduction à un sieur Amédée, cafetier à Briche, lequel avait cédé son fonds à un sieur Sallé, déjà imposé comme marchand de vins en gros, au rôle des patentes de la ville de Pont-à-Mousson.

PATENTE. — DROIT PROPORTIONNEL. — ANNUITÉS DES RÔLES. — RÉDUCTION DANS LES BATIMENS D'HABITATION. — MAINTIEN DES COTISATIONS PREMIÈRES.

Le principe du caractère annuel des rôles des patentes s'applique non-seulement au droit fixe, mais aussi au droit proportionnel, et le patentable qui, dans le cours d'une année, réduit les locaux affectés à son commerce ou à son habitation, n'en doit pas moins payer la totalité du droit proportionnel régulièrement assis sur l'habitation qu'il occupait au mois de janvier de l'année pendant laquelle cette réduction d'habitation a eu lieu.

Ainsi jugé, au rapport de M. Maigne, auditeur, sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, qui avait accordé une réduction sur le droit proportionnel de patente auquel était imposé à Bordeaux un sieur Descor, marchand tripier, lequel avait changé de logement en mars 1845.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Chacun a pu remarquer à l'exposition de 1844 le nouvel appareil inventé par le célèbre Lepaute, pour porter à de grandes distances la lumière des phares. Les deux phares de La Hève, près de Havre, construits sur les plus hautes falaises, à 200 mètres au-dessus du niveau de la mer, sont pourvus des deux grands appareils à lentilles immenses, dont le foyer redoublé par 264 miroirs, projette ses rayons lumineux à dix lieues en mer, et avertit ainsi les navigateurs de l'approche du port.

Ces phares, modèlés par le luxe de la construction et la perfection des appareils, attirent pendant toute la belle saison une foule de curieux, empressés de visiter les deux tours aux cent degrés de marbre, qui élancent vers les nues leurs minarets de cristal.

Il y a quelques jours M. D..., membre de la Chambre des députés, muni de la permission d'usage, s'était rendu avec un de ses amis aux phares de la Hève et était monté jusqu'à l'appareil pour le visiter. Les deux amis, occupés à admirer par un beau soleil, à travers mille prismes, la mer chargée de navires, ne remarquèrent pas qu'ils s'étaient placés sous le foyer d'une grande lentille.

En un instant, le vêtement de l'honorable membre de la Chambre élective prit feu; heureusement l'un des surveillans se précipita sur M. D... et étouffa ce commencement d'incendie.

— ROUEN. — On lit dans le *Courrier de Lyon* du 23 septembre : « Ainsi que nous le pressentions, il y a eu hier à la Croix-Rousse quelques tentatives de désordre qui ont heureusement échoué devant la bonne contenance de la troupe et les sages dispositions prises par l'autorité militaire. Nous devons dire que la population de la Croix-Rousse y est restée étrangère, que les héros de l'émeute étaient pour la plupart des enfans de douze à dix-huit ans venus de tous les points de notre ville, et que leurs prouesses se sont bornées à chanter la *Marseillaise*, ainsi que d'autres chansons improvisées pour la circonstance, en accompagnant les patrouilles chargées de maintenir l'ordre. L'autorité avait fait sagement protéger l'église et l'établissement de M^{lle} Denis par des piquets d'infanterie, et ces précautions n'étaient pas inutiles, car, à plusieurs reprises, il avait été question d'y mettre le feu. Du reste, nous n'avons pas appris qu'aucune tentative sérieuse se soit manifestée contre la troupe : aucune pierre, que nous sachions, n'a été lancée contre elle; des sifflets et des chansons, telles qu'on les entendait dans l'émeute, qui est rentrée se couchant minuit sonnant, après avoir néanmoins cassé deux réverbères et quelques vitres dans le quartier des Chartreux. Dix-huit perturbateurs ont été arrêtés par la police.

» Dans la journée, il avait été procédé à l'arrestation de la demoiselle Denis, qui a été conduite en fiacre à la prison de Roanne.

» Quoique ces manifestations ne présentent réellement aucun danger sérieux, elles n'en sont pas moins une grave atteinte portée à l'ordre public, et nous ne doutons pas que l'autorité, qui a fait preuve hier et avant-hier d'une modération exemplaire dans leur répression, ne sache au besoin, si elles devaient se renouveler, sévir avec fermeté contre les perturbateurs imberbes qui les ont provoqués.

» Hier, dans la journée, des manifestations hostiles ont eu également lieu contre une maison religieuse consacrée à l'éducation des jeunes filles et située sur les bords de la Saône, près l'île Barbe.

— Nous recevons, d'une source officielle, les renseignements suivans sur les faits de la soirée d'hier.

» Le dimanche, dès six heures du soir, des rassemblemens nombreux s'étaient formés sur la grande place de la Croix-Rousse, dans la Grande Rue, vers les deux maisons signalées à l'animadversion publique; ces rassemblemens se sont grossis rapidement jusqu'à huit heures; bien qu'ils fussent restés inoffensifs, ils menaçaient la tranquillité, et l'autorité a cru devoir les dissiper avec fermeté et prudence à la fois; des patrouilles nombreuses à pied et à cheval ont circulé; les principales étaient précédées par deux adjoints de la mairie de la Croix-Rousse. Les citoyens se sont peu à peu dispersés, et à dix heures les choses étaient à peu près rentrées dans leur état normal, à l'exception de la place de la Croix-Rousse où la foule s'était rassemblée, et n'a été entièrement dispersée qu'environ vers minuit.

» Quelques groupes malveillans se sont portés sur la maison de la rue Margnolles et sur une autre maison de la rue de Cuire. Des cris menaçans ont été poussés, quelques pierres ont été jetées contre les soldats, deux ont été blessés ainsi qu'un agent de police; mais la fermeté des agens de la force publique a dispersé les malfaiteurs, dix-huit d'entre eux ont été arrêtés et conduits pendant la nuit dans la prison de Roanne.

» Nous espérons que ces rassemblemens tumultueux, qui n'ont aucun prétexte, puisque les personnes qu'accusé la tribune publique sont dans les mains de la justice; nous espérons, disons-nous, que ces rassemblemens, qui troublent l'ordre et jettent l'iniquité dans la population, ne se renouvelleront pas; nous sommes certains que les honnêtes gens ne viendront pas, pour satisfaire une curiosité sans motifs, augmenter des rassemblemens que l'autorité est résolue à ne pas souffrir.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 28 septembre. — M^{lle} Bunel, née Pauline Guenet, veuve depuis quelques mois, âgée de trente-trois ans environ, mère de famille, possédant une assez belle fortune, estimée de toutes les personnes qui la connaissent, demeurant à Annebault, arrondissement de Pont-Audemer, parti de chez elle mardi 14 de ce mois, pour aller visiter une de ses tantes, domiciliée à St-Thurien, commune distante d'approchant une lieue et demie de là. Cette dame avait dit aux personnes de la maison qu'elle ne tarderait pas à revenir. Or, la semaine se passa sans qu'on entendit parler d'elle. Ses gens, se rappelant la promesse d'un retour prochain, concurrent des craintes et s'adressèrent en conséquence à la parente de M^{lle} Bunel, qui déclara, à leur grande surprise, n'avoir point vu sa nièce. L'inquiétude alla donc en augmentant. On s'informa auprès des autres parens et des amis et connaissances de la famille, mais vainement; aucun n'avait vu cette dame, ni entendu parler d'elle depuis son départ.

Des recherches actives furent faites dans les endroits dangereux de la contrée. Enfin, jeudi dernier, 23 de ce mois, sur les neuf heures du soir, un des membres de l'autorité municipale de Fourmetot se transporta, accompagné de plusieurs personnes, au bord d'une marinière existant sur cette commune, et qu'on a cessé d'exploiter depuis trente ans. Le sieur Duvenou, ouvrier marnier, descendit dans cette marinière muni d'une lumière. Trois chambres avaient déjà été explorées, lorsque cet homme courageux crut apercevoir, dans la quatrième chambre, un corps humain. Il craignit d'abord que ce ne fût qu'un cadavre; mais bientôt il entendit ces paroles : « De l'eau ! j'ai soif, que je souffre ! » C'était la pauvre dame Bunel qui les avait prononcées. Elle avait conservé toute sa connaissance et suçait de la marne, dont un morceau était dans sa bouche.

On courut à Bourneville chercher un médecin, qui vint en toute hâte et prodigua à la malheureuse mère de famille tous les soins de l'art. Retirée de son tombeau, en quelque sorte, avec les précautions voulues, cette dame put marcher et gagner, en se soutenant sur les bras de deux hommes, le domicile de M. Talon, l'un de ses parens, qui demeure non loin de là.

M^{lle} Bunel a assuré que c'est involontairement, et on n'en saurait douter, qu'elle est tombée dans le précipice dont elle ignorait l'existence. Elle avait éprouvé plusieurs contusions insignifiantes, mais à la jambe une forte blessure avec plaie saignante. Récupérant tout son courage, elle était parvenue à étancher le sang au moyen des morceaux d'un parapluie qu'elle était parvenue à déchirer. Elle assure, chose incroyable ! s'être nourrie de marne pendant les dix jours qu'elle s'est trouvée séparée du monde.

Tout fait espérer que cet accident n'aura aucune suite fâcheuse pour celle qui l'a éprouvé.

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

— M. Germain, candidat conservateur, a été élu député d'Avignon au second tour de scrutin. Sur 538 votans, il a réuni 335 suffrages. Son concurrent, M. Olivier, en a obtenu 198.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), devait rendre son arrêt aujourd'hui dans l'affaire de M^{lle} Bouasse contre M. l'abbé Herbet, affaire dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 24 de ce mois. Mais, après avoir entendu M. l'avocat-général de Royer, qui a conclu à l'infirmité du jugement, la Cour a remis la prononciation de son arrêt à mercredi prochain à l'ouverture de l'audience civile.

— Les gardes ont fait asseoir sur le banc des accusés le sieur Guillaume Dalmas, imprimeur en taille douce, pour y répondre à une accusation de tentative d'assassinat, dans les circonstances suivantes, qui résultent de l'acte d'accusation, dont il a été donné lecture par M. le greffier Commerson, avant le huis clos.

Depuis deux ans environ Guillaume Dalmas avait placé son fils âgé aujourd'hui de quinze à seize ans, chez le sieur Dijon, imprimeur, rue du Foin-Saint-Jacques. Ce jeune homme couchait dans l'atelier, où son lit et celui d'un autre apprenti nommé Baillet étaient dressés tous les jours.

Peu de temps après, le jeune Gustave Dalmas confia à Baillet que pendant une de ces nuits l'un des ouvriers, nommé Michel, qui avait passé la nuit dans l'atelier pour exécuter des travaux urgens, était venu le réveiller, et que, après l'avoir fait boire et manger, il s'était livré sur lui à des actes infâmes. Les ouvriers en présence desquels ce fait avait été révélé en furent indignés, l'un d'eux se chargea de prévenir le père du jeune Dalmas; ce fut le 17 mai qu'il s'acquitta de ce soin. Dalmas père interrogea les autres ouvriers; il fit venir son fils, le questionna, et apprit avec la plus vive douleur que ce qu'on lui avait dit était vrai.

On l'engagea à porter plainte au commissaire de police, mais il manifesta le désir de voir Michel qu'il ne connaissait pas. Il se rendit dans l'atelier où travaillait cet ouvrier et après lui avoir demandé son nom et lui avoir adressé quelques questions, pour être bien sûr de ne pas se tromper, il s'avança près de lui et lui porta dans le dos un coup de couteau. Il allait redoubler, lorsque les personnes présentes lui arrachèrent l'arme des mains.

La blessure faite à Michel près de la colonne vertébrale, était de nature à entraîner les suites les plus graves. Cependant la lame du couteau n'avait pas pénétré profondément, et après six jours de soin, il a été presque entièrement guéri. Quant à Dalmas, bien loin de chercher à se soustraire à l'action de la justice, il se présenta aussitôt devant le commissaire, et dans sa déclaration il avoua que dès le moment où il avait acquis la certitude de la conduite infâme de Michel envers son fils, il avait pris la résolution de le tuer, et que c'était pour exécuter ce projet qu'il s'était rendu dans l'imprimerie.

M. l'avocat-général Glandaz a requis ensuite le huis clos, et le public a évacué la salle immédiatement.

Les débats se sont prolongés jusqu'à six heures. Le jury, après être entré dans la salle de ses délibérations, en est ressorti immédiatement, apportant un verdict négatif. Dalmas a été acquitté.

M^{lle} Chamblain, avocat, avait présenté sa défense.

— La femme Sobert, âgée de trente-six ans, née à Gand, limonadière, rue du Bouloi, 4, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), comme prévenue d'excitation habituelle à la débauche de jeunes filles mineures de moins de vingt et un ans. La prévention lui reproche d'avoir livré aux hommes qui fréquentaient son estaminet des jeunes filles qu'elle prenait en qualité de demoiselles de comptoir. Les dépositions des témoins, surtout celles de deux jeunes filles qui ont demeuré chez la femme Sobert, sont venues corroborer la prévention. Nous n'entrerons dans aucun des détails scandaleux qui ont été révélés.

M. Saillard, avocat du Roi, a soutenu la prévention. M^{lle} Nogent Saint-Laurens a présenté la défense de la femme Sobert.

Le Tribunal a condamné la femme Sobert, par application de l'article 334 du Code pénal, modifié par l'article 463 du même Code, attendu les circonstances atténuantes, à deux mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

— On nous écrit de Fontainebleau : « Un événement est venu entraver le cours de la justice dans l'affaire d'Avon. L'auteur de l'assassinat des époux Leloup, qui avait été arrêté à Montargis le 23 septembre, s'est pendu hier dans la prison de Nemours, alors qu'on le transférait dans notre ville. Cette mort est, dit-on, le résultat d'un défaut de surveillance, et d'autant plus regrettable que le coupable qui s'est fait justice à lui-même n'était certainement pas seul.

» Les plus graves soupçons de complicité pèsent sur un autre individu et l'instruction se poursuit avec activité, quoique privée maintenant d'un de ses moyens les plus puissans pour arriver à la découverte de la vérité entière. L'assassin, qui s'est tué, et qui n'aurait été que l'instrument du double crime, se nommait Desbrosses, il était natif de Sceaux (Loiret), et appartenait au 2^e régiment de dragons.

— On lit dans le *Moniteur parisien* : « Le 13 juin dernier, à deux heures du matin, un individu, qui refusa d'abord de donner son nom et d'indiquer sa demeure, fut arrêté rôdant sur le quai des Grands-Augustins. On trouva sur lui un pistolet d'arçon chargé et amorcé, plus un paquet contenant de la poudre et deux balles de calibre.

» Cet individu, qui était dans un grand état d'exaltation, déclara qu'il n'était venu en cet endroit que dans l'intention de se faire sauter la cervelle.

» Conduit à la préfecture de police et soumis à l'examen d'un des médecins préposés à la visite des aliénés, il fut reconnu affecté de *melancolie-suicide*, et, d'après l'avis de l'homme de l'art, envoyé à l'Hospice de la Vieillesse, pour y recevoir les soins que son état exigeait. Un des médecins de l'établissement constata le lendemain qu'il donnait des signes d'*exaltation maniaque*. Enfin, après un traitement de quelques semaines, le médecin ayant annoncé sa guérison par un certificat en date du 22 juillet, il fut rendu à la liberté conformément au vœu de la loi.

» Ce fait, si simple en lui-même, a été dénoté par plusieurs journaux, qui attribuent à l'effet d'une erreur la mesure prise à l'égard de l'individu dont il s'agit, mesure qui était parfaitement légale et n'avait d'autre but que de pourvoir à sa propre sûreté et aux soins à donner à son état mental.

ERRATUM. — Le sergent-major du 52^e de ligne, appelé à faire partie du 2^e conseil de guerre, se nomme *Déel* et non pas *Diel*, comme on l'a annoncé par erreur.

— La série d'articles Variétés dont la *Gazette des Tribunaux* a commencé la publication, sous le titre : *Prisons et prisonniers d'Etat sous le Consulat et l'Empire* (Nos de 26, 27, 28 et 29 courant), ne peut être reproduite que par les journaux qui ont traité avec la société des gens de lettres. H. R.

— Jeudi prochain, spectacle demandé à l'Hippodrome. On a retardé à cet effet le départ des riches armures du Camp du Drap-d'Or. Le public est prévenu que la représentation commencera une demi-heure plutôt, à trois heures, afin qu'il puisse profiter des derniers rayons du beau soleil d'automne.

— La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIES, dont le nom si connu est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIES, les élèves étant obligés de se contenter de études lentes et incertaines pratiquées généralement, non seulement perdait un temps considérable, mais n'étaient nullement dirigés en vue de l'examen, but principal de l'Ecole préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parens et des écoles.

VENDRE A VAVOURELLES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **FERME ET MOULIN DE FRESNES**

A vendre par adjudication sur licitation, entre maj. urs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 novembre 1847, par le ministère de M^{lle} JAMIN, notaire à Paris.

Les fermes et moulin de Fresnes, situés arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Sur la mise à prix de 817,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^{lle} Jamin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. (630)

LA DÉMOCRATIE AU XIX^e SIÈCLE, ou la Monarchie démocratique. Pensées sur les réformes sociales, par M. Calixte Bernier, un vol. in-8, 3 francs, chez Davuin et Fontaine, libraires, passage des Panoramas, et chez les principaux libraires de la capitale.

UNE BONNE ÉTUDE DE NOTAIRE à vendre, par au chef-lieu du département du Morbihan. S'adresser à M^{lle} veuve Jollivet, rue des Orfèvres, ou à M. Lallemand, avocat, place Saint-Pierre, 12, à Vannes.

